

RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

Commune de Bendejun



Page de garde

COMMUNE DE BENDEJUN

RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

Date : 28 aout 2025

Mairie de Bendejun

Place du Centenaire – 06390 Bendejun

Téléphone : 04 93 91 74 74

Email : accueil@bendejun.net

<http://www.bendejun.net/>

Reglement de Service Public d'Assainissement – Commune de Bendejun

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Objet du règlement

Ce règlement définit les conditions de raccordement et de déversement au réseau communal l'assainissement de Bendejun. Il vise à assurer la sécurité, l'hygiène publique, la protection de l'environnement et la préservation des ouvrages communaux (structure et fonctionnement). Il régit les relations entre les usagers (propriétaires ou occupants) et le Service Public d'Assainissement. Le règlement s'applique à tout usager du réseau communal, qu'il soit raccordé régulièrement ou occasionnellement. Les dispositions générales s'étendent également à certains tiers non-usagers, notamment en matière de branchements.

Article 2 – Autres prescriptions

Ce règlement complète sans contradiction les textes législatifs et réglementaires en vigueur, notamment :

Code de l'Environnement

Code civil

Code Général des Collectivités Territoriales

Code de la Santé Publique

Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006

Règlement Sanitaire Départemental

Codes de l'urbanisme et de la construction

Toute nouvelle disposition législative ou réglementaire applicable

Article 3 – Organisation du Service Public d'Assainissement

Le Service d'assainissement communal est assuré par les services techniques de la mairie. Il organise notamment :

la collecte et le transport des eaux usées et pluviales ;

l'intervention 24h/24 en cas d'urgence ou de panne ;

le recours à un prestataire privé si nécessaire (la commune n'est pas tenue des délais d'intervention du prestataire) ;

l'élaboration des programmes d'entretien et de développement du réseau (Conseil municipal).

Le réseau communal est séparé en deux catégories :

Réseau primaire : grands collecteurs destinés au transport des eaux. Les branchements privés y sont en principe interdits (la liste des ouvrages primaires est fixée par arrêté communal).

Réseau secondaire : complément du réseau primaire, comprenant les autres canalisations. Les branchements s'y effectuent de préférence.

Si le raccordement au réseau secondaire est impossible, le Service peut autoriser un branchement sur le réseau primaire, sous réserve de contraintes techniques renforcées et de coûts plus élevés.

Cette organisation du service et du réseau est mise en place afin de garantir la continuité du service 24h/24, de définir clairement les responsabilités et de planifier les travaux d'entretien par la collectivité.)

CHAPITRE II – MODALITÉS GÉNÉRALES DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT

Article 7 – Définition du branchement

Le « branchement » est l'ouvrage de raccordement qui relie la parcelle d'un usager au réseau public d'assainissement, quel que soit le type d'eaux rejetées (eaux usées domestiques, assimilées, industrielles ou pluviales).

Article 7.1 – Éléments constitutifs d'un branchement d'usager privé

Le branchement comprend deux parties :

Partie privative (domaine privé) : canalisation(s) de branchement de l'usager (incluant regards intermédiaires si besoin) et équipements spécifiques éventuels (anti-refoulement, prétraitement, réservoirs, etc.).

Partie publique (jusqu'au regard de branchement) : canalisation de raccordement vers le réseau public, dispositif de jonction garantissant l'étanchéité, et une boîte de branchement (regard de visite de diamètre ≥ 300 mm) permettant le contrôle et l'entretien du branchement.

La boîte de branchement doit être visible et accessible. Elle est de préférence située sous domaine public (voir schéma 1). Si cela n'est pas possible pour des raisons techniques, elle peut être posée sous domaine privé, à moins de 5 m de la limite de propriété (voir schéma 2). En dernier recours, un té de visite muni d'un bouchon non-dévissable peut être toléré (voir schéma 3).

Schéma 1 – Branchement type sous domaine public : OBLIGATOIRE

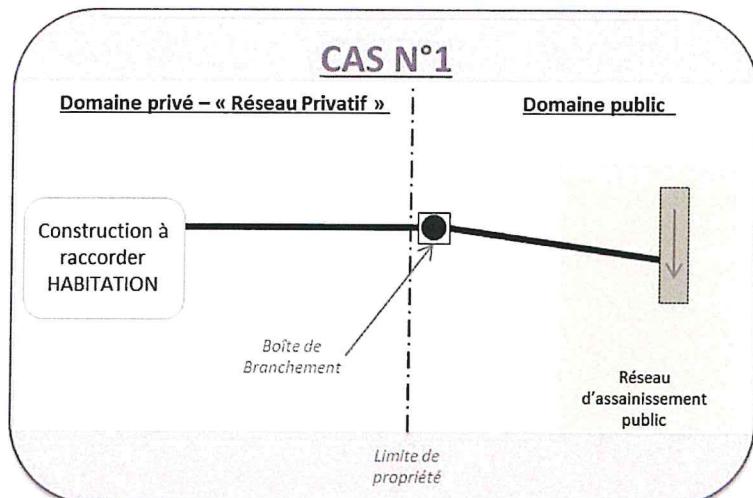


Schéma 2 – Branchement sous domaine privé (cas d'impossibilité technique)

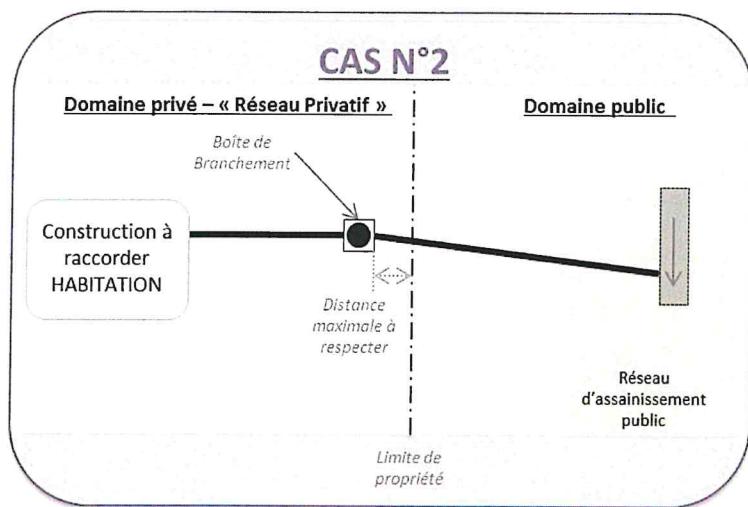
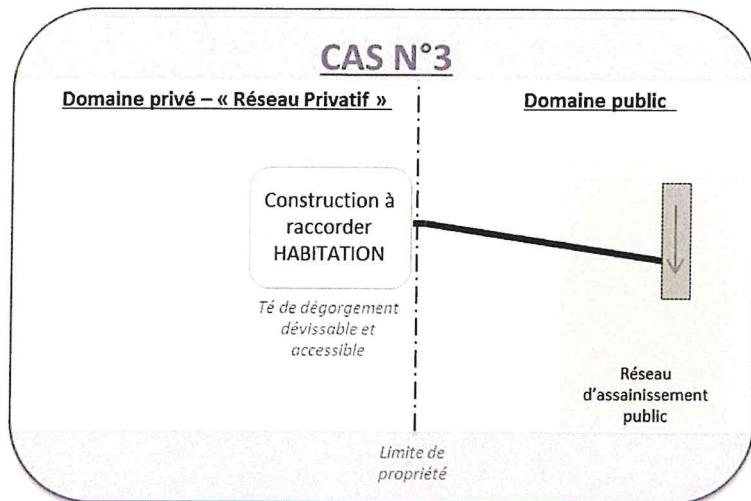


Schéma 3 – Branchement avec té de visite (cas exceptionnel).



Article 7.2 – Autres branchements

Les raccordements d'aménagements spécifiques (collectivités locales, syndicats, routes, chantiers temporaires, etc.) font l'objet de prescriptions particulières. Le Service assainissement fournit sur demande les spécifications techniques appropriées. Pour préserver l'état du réseau principal, le nombre de branchements sur un même ouvrage est limité (par exemple, regroupement possible via les avaloirs communs). Chaque collectivité ou aménageur conserve la propriété et l'entretien de son réseau jusqu'au point de raccordement. Les établissements rejetant des eaux industrielles doivent se reporter au Chapitre V (article 29).

Article 8 – Caractéristiques techniques des réseaux privatifs

Le réseau intérieur d'une propriété doit être **séparatif** : les eaux usées et les eaux pluviales sont collectées dans des canalisations distinctes jusqu'au regard de branchement. Chaque parcelle bordant un réseau public d'eaux usées (ou unitaire) doit avoir au minimum un branchement propre pour les eaux usées. Si les eaux pluviales de la parcelle sont collectées, elle doit également disposer d'un branchement séparé pour les eaux pluviales. En cas de division d'une parcelle autrement raccordée par un seul branchement, chaque lot doit être muni d'un branchement individuel. À défaut, une servitude sur le branchement existant pourra être établie entre propriétaires, avec l'accord du Service.

Article 9 – Demande de branchement

Toute création de branchement doit faire l'objet d'une demande écrite du propriétaire ou de son mandataire, adressée au Service assainissement de la mairie (formulaire disponible en mairie ou sur le site Internet). Le dossier doit être déposé au moins 4 mois avant le début prévu des travaux. La date de dépôt du dossier complet fait foi. Le dépôt d'une demande vaut acceptation des dispositions du présent règlement. Si la desserte relève d'un réseau départemental, la commune transfère la demande au service compétent.

Pour les branchements d'eaux pluviales ou d'usagers industriels/assimilés, des pièces complémentaires (liste en Annexe 2 et 3) sont exigées. L'autorisation de branchement ne vaut pas autorisation de déversement : pour les industriels, une demande spécifique d'autorisation de déversement doit être faite au moins 9 mois avant le démarrage (sauf branchements provisoires).

Article 10 – Autorisation de branchement

Le branchement est réalisé par le demandeur, sous sa responsabilité par une entreprise certifiée disposant des garanties nécessaires en terme d'assurance RC

Article 10.1 – Instruction du dossier

Le Service examine la demande et vérifie la conformité du projet au regard du réseau d'assainissement. Si le dossier est complet et conforme aux prescriptions (règlement et mémo points au formulaire), le Service délivré, sous 4 mois, un arrêté d'autorisation de branchement. Cet arrêté fixe les conditions techniques et de sécurité du branchement. Il précise que les travaux doivent être exécutés par une entreprise agréée. L'arrêté est valable 1 an. Passé ce délai sans début de travaux, le demandeur doit re-déposer une nouvelle demande.

Article 10.2 – Délivrance d'une attestation de conformité

Les agents du Service peuvent contrôler les travaux de branchement (tranchée ouverte) avant emballaiement. Le propriétaire doit prévenir le Service au moins 15 jours avant l'ouverture des fouilles. Les travaux doivent être réalisés par une entreprise qualifiée (FNTP 513 ou 514.x) et respecter les

normes de sécurité applicables (Règlement Départemental de Sécurité, etc.). Au moment du accordement sur le réseau public, le propriétaire contacte le Service 15 jours à l'avance pour permettre un contrôle avant remblaiement. Si le branchement est réalisé sans regard accessible, une inspection télévisée doit être effectuée et transmise au Service avant réception. Si les travaux sont conformes et après remise du plan de raccordement, le Service délivre une attestation de conformité des travaux. Cette attestation ne vaut pas autorisation de mise en service. En cas de non-conformités, la mise en service est refusée jusqu'à régularisation.

Article 10.3 – Mise en service du branchement et déversement des eaux

Le Service doit pouvoir vérifier la conformité de l'ensemble du branchement avant sa mise en service (voir Chapitre VIII). Pour les eaux industrielles, l'arrêté d'autorisation de branchement sera complété par un arrêté d'autorisation de déversement (Chapitre V). Pour les eaux assimilées domestiques, se référer au Chapitre IV.

Article 11 – Modalités particulières de réalisation des branchements

ors de la création d'un nouveau réseau public, la commune peut réaliser d'office les parties des branchements situées sous la voie publique (jusqu'au regard de branchement) pour les nouvelles parcelles desservies. Pour les constructions ultérieures, la commune peut, sur demande, effectuer cette partie du branchement. Ces tronçons deviennent propriété de la commune, qui en assure l'entretien et le contrôle. La commune est autorisée à se faire rembourser les dépenses correspondantes auprès des propriétaires concernés (subventions déduites, plus 10% de frais généraux), selon une délibération du Conseil Municipal.

Article 12 – Caractéristiques techniques des branchements

Tous les branchements doivent être exécutés selon les normes et prescriptions en vigueur (lois, décrets, règlements, fascicule 70 du CCTG Travaux, etc.).

Article 13 – Surveillance, entretien et réparations des branchements

Article 13.1 – Domaine public : Le Service Public d'Assainissement assume la surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement des branchements situés en domaine public. Si des dommages sont causés par la négligence ou la malveillance d'un tiers, les frais d'intervention sont imputables à ce responsable (cf. art. 56).

Article 13.2 – Domaine privé : Le propriétaire assure la surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement des branchements situés sous sa propriété privée. Si la boîte de branchement privée est implantée à moins de 5 m de la limite de propriété, le Service peut intervenir en urgence sur la partie privée (secours). Toutefois, si des travaux de remise en conformité du regard de branchement sont nécessaires (cas n°2 du schéma), ils restent à la charge du propriétaire.

L'usager doit signaler immédiatement au Service toute obstruction, fuite ou anomalie constatée sur son branchement.

Pour cela, il contacte :

de 9h00 à 17h30 : à la Mairie 04 93 91 74 74 ;

Ou le 06 75 66 97 67 en dehors de heures ouvrables

Article 14 – Conditions de modification des branchements

Tout changement des caractéristiques d'un branchement (diamètre, type de connexion, etc.) est considéré comme une modification. Il nécessite une nouvelle demande de branchement selon la procédure des articles 9 et 10.

.a démolition ou la transformation d'un bâtiment entraînant la suppression ou la modification d'un branchement existant donne lieu à des travaux aux frais du propriétaire (ou du demandeur du permis de démolir/amorcer). Ces travaux doivent être réalisés par une entreprise qualifiée sous le contrôle du service.

Article 15 – Réutilisation de branchement

.ors de la rénovation ou transformation d'un bâtiment, l'utilisation d'un branchement ancien sans changement de diamètre impose de déposer une nouvelle demande de branchement, selon les articles 9 et 10.

Article 16 – Branchements clandestins

Tout branchement réalisé sans autorisation écrite préalable du Service est interdit et sera supprimé à l'office. Les frais correspondants seront à la charge du propriétaire concerné.

Article 17 – Prescriptions diverses

Seul le Service Public d'Assainissement peut autoriser l'exécution de travaux sur le réseau communal. L'accès aux installations du réseau public est interdit à toute personne non habilitée. Aucune intervention ou manœuvre ne peut être effectuée sur le réseau communal sans autorisation et supervision de la mairie. Cette autorisation ne peut être accordée qu'à des personnes dûment habilitées (demande d'habilitation à adresser au Service).

CHAPITRE III – LES EAUX USÉES DOMESTIQUES

Article 18 – Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, salle de bain, etc.) et les eaux vannes (urines, matières fécales).

Article 19 – Obligation de raccordement

Tout immeuble situé à proximité d'un réseau public conçu pour recevoir les eaux usées domestiques doit être raccordé. Cette obligation s'applique dans un délai de deux ans après la mise en service du réseau sans qu'il y ait besoin de travaux publics préalables.

Un immeuble situé en contrebas du collecteur peut être considéré comme raccordable : dans ce cas, le propriétaire devra installer à ses frais un dispositif de relevage des eaux usées.

Si le propriétaire ne se conforme pas à cette obligation dans le délai de deux ans, il est astreint à payer au moins une somme égale à la redevance d'assainissement due s'il avait été raccordé (majorée par délibération du Conseil Municipal, dans la limite de +100%). Au terme du délai, le Service peut, après mise en demeure, réaliser d'office les travaux nécessaires aux frais du propriétaire.

Article 20 – Redevance d'assainissement

L'usager domestique raccordé au réseau public d'évacuation des eaux usées est soumis au paiement d'une redevance d'assainissement. L'usager est considéré comme raccordé dès que la partie publique du branchement est réalisée et que l'immeuble est prêt à évacuer ses eaux usées vers le réseau.

La redevance est déterminée en fonction du volume d'eau consommé par l'usager. Le taux annuel de la redevance est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Article 21 – Dégrèvement pour fuite d'eau

Conformément à la réglementation, en cas de fuite importante sur les installations privées (avec

reuve établie par les services des eaux ou un professionnel), des abattements ou dégrèvements sur la redevance peuvent être accordés.

CHAPITRE IV – EAUX USÉES ASSIMILABLES DOMESTIQUES

Article 22 – Définition des rejets assimilables domestiques

Selon le Code de l'Environnement, les rejets sont « assimilables domestiques » lorsque la pollution provient principalement de besoins d'alimentation, d'hygiène et de confort équivalents à un usage domestique de l'eau. La liste détaillée des activités concernées (arrêté du 21/12/2007) figure en annexe I.

Article 23– Droit au raccordement

Tous les immeubles ou établissements produisant des eaux usées assimilables domestiques ont le droit de se raccorder au réseau collectif, dans la limite des capacités existantes ou futures (collecte/épuration). Le raccordement est subordonné au respect des prescriptions techniques applicables selon la nature de l'activité et des eaux rejetées.

L'usager exerce ce droit en déposant une demande au Service d'assainissement. Il doit fournir une déclaration indiquant que l'usage de l'eau est assimilable domestique (formulaire disponible en mairie et en ligne). Le Service remettra un récépissé de cette déclaration et un extrait du règlement rappelant les règles applicables. Il peut exiger un contrôle de conformité du réseau privé avant d'émettre le récépissé.

L'annexe 3 récapitule les prescriptions applicables à chaque activité et les documents que les établissements doivent transmettre chaque année pour prouver la conformité des rejets. Seuls les établissements ayant obtenu un récépissé de déclaration sont considérés comme « assimilés domestiques ». Tout changement d'activité ou d'usage de l'eau doit être signalé au Service.

Article 24 – Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

Tous les propriétaires ou exploitants d'immeubles dont les rejets sont assimilables domestiques sont édiables d'une participation pour le financement du service public d'assainissement collectif (PFAC). Cette contribution compense l'économie réalisée (absence de construction d'une installation autonome). Le mode de calcul et le taux de la PFAC sont fixés par délibération du Conseil Municipal. La PFAC est due notamment :

Pour les immeubles neufs raccordés après la mise en service du réseau public.

Pour les immeubles existants déjà raccordés lorsque des travaux (extension, rénovation) augmentent le volume d'eau rejeté.

Pour les immeubles existants non raccordés qui se raccordent à un réseau public nouvellement disponible.

CHAPITRE V – LES EAUX INDUSTRIELLES

Article 25– Définition des eaux usées industrielles

Sont considérées comme eaux usées industrielles toutes les eaux usées non domestiques et non assimilables domestiques, notamment :

Les effluents des installations classées (ICPE) soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation ;

Les eaux des activités industrielles non soumises à autorisation spécifique ;

Les eaux issues d'activités artisanales ou commerciales générant une pollution particulière (ateliers automobiles, stations-service, centres de lavage, etc.).

Article 26 – Cas particuliers d'eaux claires

Les eaux d'exhaure (drainage de fouilles, déshydratation de sols) ou autres eaux souterraines sont considérées comme temporaires. Leur rejet nécessite une autorisation expresse du Service, qui peut être conditionnée (durée, modalités de traitement, etc.). Les rejets permanents d'eaux claires (nappe phréatique, drainage continu) dans le réseau (pluvial ou usé) sont interdits hors dérogation.

Article 27 – Conditions d'admissibilité des eaux usées industrielles

Le raccordement des eaux industrielles au réseau communal n'est pas automatique : tout rejet doit être préalablement autorisé par le Service. Les industriels doivent prétraiter leurs effluents pour protéger le milieu récepteur (station d'épuration) et respecter les normes d'acceptabilité. Les concentrations en polluants des rejets sont limitées (cf. annexe 4). L'autorisation de branchement (article 10) ne vaut pas autorisation de déversement industriel.

Article 28– Autorisation de déversement

Le rejet d'eaux usées industrielles fait l'objet d'un arrêté municipal précisant : nature, concentration, débits, durée, fréquences et modalités de mesure et de contrôle. La demande d'autorisation doit être adressée à la mairie (Service d'assainissement) et comporter les pièces suivantes :

Statuts et description détaillée de l'activité (effectifs, produits utilisés, procédés) ;

Plan de situation et plans des réseaux internes (eaux domestiques, industrielles, pluviales) avec localisations des rejets vers le réseau public ;

Note de présentation du processus de production et des effluents générés ;

Évaluations des débits (minimum, maximum, nominal) et mode de rejet (continu, par étapes) ;

Éventuels résultats d'analyses antérieures des eaux rejetées ;

Description des dispositifs de prétraitement existants.

Article 29 – Convention spéciale de déversement

Une convention peut être conclue entre le Service et l'industriel pour fixer les modalités complémentaires de déversement (conditions particulières de surveillance, mise à jour des autorisations, etc.).

Les modalités précises de contrôle, d'analyses, d'inspections périodiques et les engagements financiers éventuels peuvent être détaillés dans cette convention spéciale.)

CHAPITRE VI – LES EAUX PLUVIALES

Article 30 – Collecte et gestion des eaux pluviales

Les eaux de pluie doivent être collectées séparément des eaux usées (réseau pluvial). Par défaut, les eaux claires (pluie, ruissellement, sources) doivent être évacuées vers le milieu naturel (rivière, réseau pluvial ou infiltration). Il est interdit de déverser les eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées. Toute dérogation doit être expressément accordée par le Service (cas d'absence de réseau pluvial ou impossibilité technique) et limitée dans le temps.

Le branchement d'eaux pluviales sera subordonné à la capacité d'évacuation du réseau existant. Le propriétaire ou l'aménageur doit justifier le dimensionnement suffisant des installations de rétention. Il devra indiquer :

la surface totale du terrain, les surfaces imperméabilisées (toitures, voiries, parkings...) ;

le débit autorisé lors de l'attribution du permis de construire ou d'une demande antérieure ;

le diamètre de la canalisation;

le type et le dimensionnement de l'ouvrage retenu pour respecter le débit fixé par la Commune ;

les systèmes alternatifs de gestion des eaux pluviales choisis et leur position sur la parcelle ou sur l'aménagement. Le propriétaire devra joindre les études de conception justifiant les techniques alternatives utilisées ;

les dispositions d'entretien envisagées.

L'utilisateur doit s'assurer que les toitures, voiries et surfaces imperméabilisées drainent en priorité vers un système autorisé d'infiltration ou de rejet pluvial.)

CHAPITRE VII – INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES ET ÉVACUATION

Article 31 – Dispositions générales

Toutes les installations sanitaires (WC, lavabos, douches, machines à laver, etc.) doivent être accordées à un système d'évacuation étanche conforme aux normes. Les réseaux intérieurs doivent rester indépendants et séparatifs. Les appareils doivent être raccordés sur des canalisations adaptées à leur usage (par ex. WC sur un réseau eaux-vannes). Les installations et matériaux utilisés doivent respecter les règles de l'art (étanchéité, résistance chimique, etc.).

Article 32 – Raccordement entre domaine public et privé

Le raccordement entre les canalisations privées et le collecteur public doit se faire par l'intermédiaire du regard de branchement (cf. Article 7.1) et dans le respect des dispositions de l'arrêté municipal sur les branchements (profils, pentes, etc.).

Article 33 – Suppression des anciennes installations

Quorsqu'un immeuble est raccordé au réseau collectif, toute ancienne installation de collecte ou toute fosse septique doit être supprimée ou neutralisée par un professionnel, selon la réglementation sanitaire en vigueur.

Article 34 – Indépendance des réseaux intérieurs

Tous les réseaux intérieurs d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être entièrement séparés à l'intérieur de chaque bâtiment (sauf réseaux unitaires existants). Les évacuations vers le réseau public ne doivent comporter aucun by-pass ou point commun non autorisé.

Article 35 – Étanchéité et anti-refoulement

Toutes les canalisations intérieures doivent être étanches et munies de systèmes de prévention des reflux (clapets ou rehaussements) pour empêcher les remontées d'eaux usées ou d'odeurs. Tout appareil sanitaire situé en dessous du niveau de rejet doit être équipé d'un dispositif de relevage avec clapet anti-retour adapté.

Article 36 – Étanchéité des installations et ventilation

Les installations intérieures doivent être ventilées pour éviter les pompages et les odeurs. Les joints et accords doivent être étanches et résistants aux agressions chimiques des eaux usées.

Article 37 – Colonnes de chute

Les colonnes d'eaux usées desservant plusieurs niveaux doivent être conçues pour faciliter le nettoyage et l'inspection (regards de visite à tous les étages si nécessaire).

Article 38 – Descente de gouttières

Les descentes pluviales (gouttières, chéneaux) doivent être séparées des évacuations d'eaux usées. Il est interdit de raccorder les gouttières au réseau public d'eaux usées.

Article 39 – Conduites enterrées

Les canalisations enterrées doivent être posées selon la pente et la profondeur de fouille recommandées, et munies de regards de visite réguliers pour facilitation de l'entretien.

Article 40 – Dispositif de broyage

Tout broyeur ou broyeuse installé sur un WC ou un collecteur doit être agréé et muni d'un dispositif de protection adéquat (clapet, filtre).

Article 41 – Cas particulier du système unitaire

Dans les secteurs à réseau unitaire (collecte des eaux pluviales et usées mélangées), les règles ci-dessus s'appliquent sauf disposition spécifique du service, et sous réserve du respect des normes applicables aux réseaux unitaires (arrêté préfectoral, etc.).

Article 42 – Réparations et renouvellement des installations privées

Le propriétaire doit maintenir en bon état et renouveler au besoin ses installations intérieures. En cas de défaillance grave (fuites, casse) mettant en péril le réseau public, le Service peut exiger la remise en état aux frais du propriétaire.

CHAPITRE VIII – CONTRÔLES DES BRANCHEMENTS ET INSTALLATIONS**Article 43 – Dispositions générales**

Le Service peut, à tout moment et sans préavis, contrôler les branchements publics, les installations arrivées et les rejets. L'usager est tenu de faciliter l'accès aux ouvrages (ouvertures de regards, ranchées)

De même lors d'une mutation de propriété, le service technique de la Mairie procédera systématiquement à un diagnostic du raccordement au réseau d'assainissement collectif lequel sera facturé au vendeur un montant de 60 euros ttc

Une attestation de conformité sera remise au propriétaire ;

Si une installation non conforme est constatée, le Service notifie à l'usager qui dispose d'un délai pour effectuer les travaux. Passé ce délai, le Service peut entreprendre d'office les travaux de remise aux frais du propriétaire

Article 44 – Conformité des installations intérieures (articles 55.1 et 55.2)

Le Service peut exiger la mise en conformité des installations intérieures neuves ou existantes. Les modalités générales (vérifications, délais de mise en conformité, etc.) sont définies par le Service. Si une installation non conforme est constatée, le Service notifie l'usager qui dispose d'un délai pour effectuer les travaux. Passé ce délai, le Service peut entreprendre d'office les travaux de remise aux frais du propriétaire.

Exemples : réparer les fuites, installer les clapets anti-refoulement, séparer les réseaux intérieurs, etc.)

CHAPITRE IX – INFRACTIONS AU RÈGLEMENT

Article 45 – Travaux d'office et mesures de sauvegarde

Si le règlement n'est pas respecté (non-raccordement obligatoire, rejets interdits, installations non conformes, etc.), la collectivité met en demeure le responsable de s'y conformer. À défaut de régularisation, elle peut réaliser d'office les travaux nécessaires (raccordement, réparation, etc.) aux frais du propriétaire. Des mesures de sauvegarde immédiates (obturation de branchements, arrêt de déversement, etc.) peuvent être ordonnées en cas d'urgence (pollution, risque sanitaire).

Article 46 – Frais d'intervention

Les frais d'interventions d'urgence ou de travaux d'office supportés par la collectivité sont mis à la charge du responsable (propriétaire ou exploitant) à l'origine du sinistre ou du défaut. Ces frais peuvent être recouvrés comme une taxe additionnelle dans le budget du Service.

Des frais de vérification de l'installation et la délivrance d'attestation de conformité seront appliqués en cas de cession d'un bien, ou la demande d'un propriétaire, pour un montant forfaitaire de 60 euros. (voir imprimé joint au présent règlement)

Article 47 – Application de la taxe aux propriétaires non conformes

Si un propriétaire s'est vu notifier par le Service un ordre de mise en conformité (articles précédents) et qu'il ne s'y est pas conformé dans le délai impartie, la collectivité peut appliquer une taxe supplémentaire équivalente à la redevance d'assainissement pour chaque période en infraction (loi sur l'eau).

Article 48 – Infractions et poursuites

Le fait de violer les dispositions de ce règlement (déversement interdit, branchement clandestin, refus l'accès pour contrôle, etc.) constitue une infraction passible des sanctions pénales et administratives prévues par la législation en vigueur (amendes, poursuites civiles pour préjudice). L'action publique peut être exercée par la commune ou par toute personne lésée.

\Article 49– Voies de recours des usagers

Les décisions du Service (arrêtés d'autorisation, mises en demeure, etc.) peuvent faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire et, à défaut de réponse ou de satisfaction, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans les délais prévus par la loi.

Glossaire

I – PARTIES PRENANTES***. Distributeur :***

Service public, ou entreprise qui a reçu délégation, assurant la distribution d'eau potable auprès des abonnés.

. Occupant :

Personne qui habite dans l'immeuble.

. Pétitionnaire :

Personne, propriétaire de l'immeuble, ayant déposé une demande de branchement au réseau d'assainissement.

.SPA:

Service Public d'Assainissement.

. **Usager :**

Personne qui utilise le système d'assainissement.

II– DEFINITIONS TECHNIQUES

. **Avaloir de voirie :**

Pièce de collecte des eaux de ruissellement située en bordure de trottoir.

. **Boîte de branchement :**

Placé de préférence sur le domaine public en limite de propriété, elle permet le contrôle et l'entretien du branchement. Cette boîte doit rester visible et accessible.

. **Branchement :**

Désigne l'ouvrage de raccordement liant la parcelle de l'usager au réseau public d'assainissement.

. **Convention spéciale de déversement :**

Convention par laquelle la collectivité précise à un établissement produisant des effluents non domestiques qui souhaite se raccorder au réseau public d'assainissement, les conditions auxquelles ce raccordement est autorisé. Elle complète si besoin l'arrêté d'autorisation de déversement mais elle reste facultative.

. **Dégrilleur :** Appareil qui permet de protéger une installation d'épuration des eaux usées contre l'arrivée de gros déchets et détritus qui risqueraient de boucher l'installation.

. **Déversement :**

Évacuation des eaux vers le réseau public par l'intermédiaire du branchement.

. **Dispositif anti-reflux ; anti-refoulement ; Clapet anti-retour :**

Système implanté en amont du regard de branchement, afin d'éviter que les eaux pluviales ou usées du réseau public n'entrent dans les parties privatives.

. **Eaux assimilables domestiques :**

Eaux usées d'activités professionnelles mais assimilables à des utilisations à des fins domestiques.

. **Eaux claires :**

Eaux qui transitent dans un réseau d'assainissement non conçu pour les recevoir. Il peut s'agir d'infiltration de la nappe, d'eaux pluviales dans un réseau d'eaux usées (en raison de branchements non conformes, par exemple).

. **Eaux d'entraînement :**

Ecoulement des eaux entraînant avec elles des pollutions lors de lessivages des voitures, des sols par exemple.

. **Eaux d'exhaure :**

Eaux d'origine souterraine susceptibles d'être rejetées au réseau d'assainissement.

. Eaux industrielles :

Sont classées dans les eaux industrielles tous les rejets résultant d'activités industrielles, commerciales, artisanales ; à l'exception des eaux usées domestiques, et assimilées domestiques, et des eaux pluviales.

. Eaux pluviales :

Elles proviennent des précipitations atmosphériques (pluies) ou assimilables (eaux de lavage des voies publiques ou privées, des cours d'immeuble).

. Eaux usées domestiques :

Elles comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, salle de bain, toilettes) et les eaux vannes (urines, matières fécales et eaux d'entraînement).

. Eaux usées non domestiques :

Sont classées dans cette catégorie les eaux usées non assimilables à des eaux usées domestiques.

. Effluent :

Désigne l'ensemble des eaux usées, et le cas échéant, les eaux de ruissellement évacuées par les réseaux publics de collecte.

. Exutoire :

Ouverture à l'extrémité d'un réseau permettant l'écoulement, l'évacuation des eaux.

. Fosses septiques :

Dispositif de prétraitement destiné à recevoir uniquement des eaux de WC.

. Matériaux inertes :

Déchets qui ne suscitent aucune modification, qui ne se décomposent pas, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas les autres matières avec lesquels ils entrent en contact.

. Milieu naturel :

Il peut s'agir d'un fleuve, d'une rivière, d'un lac, d'une nappe phréatique, ...

. Prétraitement :

Dispositif qui permet d'éliminer les plus gros déchets.

. Raccordement :

Ensemble des éléments de collecte permettant le déversement des eaux au réseau public. Un raccordement peut compter plusieurs branchements.

. Reflux :

Écoulement intermittent d'un effluent dans une canalisation dans le sens opposé au sens normal.

. **Refoulement :**

Retour d'eau du réseau public vers les locaux de l'usager par l'intermédiaire de son branchement. Cela se produit lorsque le branchement n'est pas équipé d'un dispositif anti-refoulement (clapet, pompage) et que le niveau d'eau est élevé dans le réseau public.

. **Regard de visite :**

Ouvrage sur chaussée permettant l'accès aux réseaux publics de collecte ou de transit.

. **Système séparatif :**

Ce système se compose de 2 canalisations parallèles :

Un premier réseau qui reçoit exclusivement les eaux usées pour les acheminer vers des équipements d'épuration ;

Un second réseau qui reçoit exclusivement les eaux pluviales et certaines eaux claires autorisées, pour les rejeter dans le milieu naturel.

. **Système unitaire :**

Ce système se compose d'une seule conduite destinée à recueillir les eaux usées ainsi que les eaux pluviales.

. **Tabouret :**

Regard destiné au raccordement d'un branchement privé au réseau d'assainissement public. Permet l'écoulement direct des effluents.

. **Té de visite :**

Raccord permettant de réaliser une visite sur un réseau

. **Tringlage :**

Opération qui consiste à introduire dans une canalisation un outil racleur en acier assez rigide ou un furet qui est entraîné en rotation et poussé de l'extérieur au moyen de tringles flexibles en acier ; elle est destinée à enlever les dépôts et à déboucher la canalisation.

Abréviations :

CSP : Code de la Santé Publique

CGCT: Code Général des Collectivités Territoriales

PFAC : Participation Financière à l'Assainissement Collectif

LISTE DES ANNEXES

ANNEXES

Annexe 1 : Liste des numéros d'astreinte et de maintenance (contacts d'urgence).

Annexe 2 : Liste réglementaire des activités assimilables domestiques (arrêté du 21 décembre 2007).

Annexe 3 : Prescriptions techniques et documents annuels pour les établissements assimilés domestiques.

Annexe 4 : Schémas types de branchements (réseau séparatif et unitaire).

ANNEXE 1 ENGAGEMENT DU SERVICE PUBLIC COMMUNAL D'ASSAINISSEMENT

Le Service Public d'Assainissement s'engage sur les dispositions suivantes :

Accueil téléphonique :

- Du lundi au vendredi :

de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30 au **04 93 91 74 74** pour permettre aux usagers d'effectuer leurs démarches et répondre aux questions relatives au fonctionnement du Service Public d'Assainissement.

Traitements des situations d'urgence :

Pour toute demande ou réclamation, le Service Public d'Assainissement dispose du délai légal applicable à toute administration soit : 2 mois.

Les dispositions de la loi du 12/04/2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations sont applicables.

Prise de rendez-vous :

- Un respect des plages horaires de rendez-vous pour toute demande nécessitant un rendez-vous à domicile,
- Un délai maximum d'instruction de 30 jours ouvrés,

L'instruction de demandes de branchements neufs dans un délai de 3 mois,

L'instruction de demandes de branchements relatifs aux activités assimilées domestiques dans un délai de 3 mois,

L'instruction de l'autorisation de déversements industriels dans un délai de 9 mois.

Dans le cadre de l'instruction des demandes précitées, un courrier sera adressé dans le délai légal qui s'applique aux administrations.

A noter que tous ces délais d'instruction partent à compter de la réception de l'ensemble des pièces du dossier.

ANNEXE 2 : DÉFINITION DES ACTIVITÉS IMPLIQUANT DES UTILISATIONS DE L'EAU ASSIMILABLES AUX UTILISATIONS À DES FINS DOMESTIQUES

les personnes abonnées au service d'eau potable ou disposant d'un forage pour leur alimentation en eau dont les activités impliquent des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques sont celles dont les locaux où a lieu la livraison d'eau permettent l'exercice des activités suivantes :

des activités de commerce de détail, c'est-à-dire de vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages ;

des activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains-douches ;

des activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping et caravanage, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours, congrégations religieuses, hébergement de militaires, hébergement d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitenciers ;

des activités de services et d'administration pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement des besoins visés à l'article R. 213-48-1 du code de l'environnement :

activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter ;

activités d'édition à l'exclusion de la réalisation des supports ;

activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données ;

activités de programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique ;

activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, activités immobilières ;

activités de sièges sociaux ;

activités de services au public ou aux industries comme les activités d'architecture et d'ingénierie, activités de contrôle et d'analyses techniques, activités de publicité et d'études de marché, activités de fournitures de contrats de location et de location bail, activités de service dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyage et des services de réservation ;

activités d'enseignement ;

activités de services d'action sociale, d'administrations publiques et de sécurité sociale, ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organisations ou d'organismes extraterritoriaux ;

Activités pour la santé humaine, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie ;

activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles ;

activités d'exploitation d'installations de jeux de hasard ;

activités sportives, récréatives et de loisirs ;

activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs.

ANNEXE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET DOCUMENTS ANNUELS POUR ÉTABLISSEMENTS

Activités pour lesquelles il n'existe pas de prescriptions techniques particulières.

In'existe pas de prescriptions techniques particulières pour les activités listées ci-dessous à condition que le site où se situe l'activité en question n'inclut pas d'activités listées dans la deuxième

ction (activités avec prescriptions techniques) telles que la restauration, la blanchisserie, aboratoire, etc... ou que leur réseau d'évacuation des eaux usées soit bien séparé du réseau l'évacuation des eaux usées des autres activités :

**Architecture et ingénierie ;
Publicité et étude de marchés ;
Fourniture de contrats et location de baux ;**

Service dans le domaine de l'emploi ;

**Agence de voyage et services de réservations ;
Sièges sociaux ;**

Poste, commerce de gros (hors produits chimiques) ;

Activités informatiques (programmation, conseils, autres services professionnels et techniques de nature informatique) ;

Activités d'édition et de production audio et vidéo (hors fabrication de supports) ;

Activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'éditions musicales, de production et de diffusion de radio et de télévision, télédistribution, de traitement, d'hébergement et de recherche de données ;

Activités financières et assurances ;

Hôtels, résidences étudiantes ou de travailleurs pour de longs séjours, résidences de tourisme, congrégation religieuses, hébergements de militaires ;

Activités récréatives, culturelles et casinos ;

Activités sportives (gymnase, stade, etc...) ;

Locaux destinés à l'accueil du public : les locaux d'exposition-vente, locaux d'aéroports, de gare...destinés à l'accueil de voyageurs ;

Administrations publiques ;

Commerce de détail (vente au public de bien neufs ou d'occasions essentiellement destinés

à la consommation des particuliers ou des mélanges) ; à l'exclusion du commerce de véhicules automobiles et de motocycles.

Activités avec prescriptions techniques particulières

| ACTIVITES | TYPE DE REJET | POLLUANTS POTENTIELS | PRETRAITEMENT | FREQUENCE D'ENTRETIEN MINIMAL A L'USAGE | VALEUR LIMITE D'EMISSION | TYPE DE DECHETS | COLLECTE |
|-----------|---------------|----------------------|---------------|---|--------------------------|-----------------|----------|
|-----------|---------------|----------------------|---------------|---|--------------------------|-----------------|----------|

| | | | | | | |
|--------------|--|--|---------------------------------------|--|---|--|
| RESTAURATION | EAUX GRASSES ISSUES DES CUISINES (LAVE-VAISSELLE, EVER, SIPHON DE SOL, PLONGE) | GRAISSES (SEH), MATIERES ORGANIQUE, MES, PH, TEMPERATURE | BAC A CONFORME A LA NORME NF EN 1825- | GRAISSES ET HUILES ALIMENTAIRES USAGES | PH = 5,5-8,5 T < 30°C DCO = 2 000 mg/l DB05 = 800 mg/l MES = 600 mg/l NTK = 150 mg/l PTOT = 50 mg/l SEH = 150 mg/l DETERGENTS = 10 mg/l | GRAISSES ET HUILES CURREURS ET COLLECTEURS D'HAU (HAU) |
| | EAUX DE LAVAGE ISSUES DES EPLUCHURES DE LEGUMES | FECULES | CONFORME A LA NORME NF EN 858- | SEPARATEUR A FECULES ² CONFORME A LA NORME NF EN 858- | 1 X / MOIS OU MEME FREQUENCE QUE BAG | BOUES ALIMENTAIRES |

ET 2

- 1 Le terme « restauration » comprend les activités suivants : restaurant traditionnel, rapide, collectif, self-service, plat à emporter, traiteur, charcuterie. Il exclut les boucheries ne faisant que la découpe de viande.
- 2 Les séparateurs à féculles sont systématiquement imposés dès lors qu'une épluchuse de légumes est présente en cuisine

| ACTIVITES | TYPE DE REJET | POLLUANTS POTENTIELS | PRETRAITEMENT | FREQUENCE D'ENTRETIEN MINIMAL A L'USAGE | VALEUR LIMITE D'EMISSION | TYPE DE DECHETS | COLLECTE |
|-----------|---------------|----------------------|---------------|---|--------------------------|-----------------|----------|
|-----------|---------------|----------------------|---------------|---|--------------------------|-----------------|----------|

| | | | | | | | |
|------------|---|---|----------------|--|---|----------|---------|
| PÂTISSERIE | EAUX GRASSES ISSUES DU LABORATOIRE DE PREPARATION (LAVE-VAISSELLE, EVER, SIPHON DE SOL, PLONGE) | GRAISSES (SEH), MATIERES ORGANIQUE, PH, TEMPERATURE | BAC A GRAISSES | ECREMAGE : 1 X / AN CURAGE : 1 X / TRIMESTRE | PH = 5,5-8,5 T < 30°C DCO = 2 000 mg/l DB05 = 800 mg/l MES = 600 mg/l NTK = 150 mg/l PTOT = 50 mg/l | GRAISSES | CUREURS |
| | | | | | | | |

| ACTIVITES | TYPE DE REJET | POLLUANTS POTENTIELS | PRETRAITEMENT | FREQUENCE D'ENTRETIEN MINIMAL A L'USAGE | VALEUR LIMITE D'EMISSION | TYPE DE DECHETS | COLLECTE |
|---|---|--|---|--|---|--|---|
| ACTIVITES | TYPE DE REJET | POLLUANTS POTENTIELS | PRETRAITEMENT | FREQUENCE D'ENTRETIEN MINIMAL A L'USAGE | VALEUR LIMITE D'EMISSION | TYPE DE DECHETS | COLLECTE |
| BOULANGERIE | EAUX DE LAVAGE DU LABORATOIRE ET DES USTENSILES | FECULES, MATIERES ORGANIQUE, PH, TEMPERATURE | SEPARATEUR A FECULES | 1X / MOIS | T < 30°C DCO = 2 000 mg/l DBO5 = 800 mg/l MES = 600 mg/l NTK = 150 mg/l PTOT = 50 mg/l | BOUES ALIMENTAIRES | CUREURS |
| | | | | | DETERGENTS = 10 mg/l | | |
| INDUSTRIES AGRO-ALIMENTAIRES Y COMPRIS SALAISON < SEUIL DECLARATIF ICPE | EAUX GRASSES ET SALEES ISSUES DU LAVAGE DES LOCAUX ET DES USTENSILES DE PREPARATION | GRAISSES, MATIERES ORGANIQUES, PH, MES, TEMPERATURE, FECULES | ET/OU SEPARATEUR A FECULES, ELECTRODIALYSE ET NANOFILTRATION, DEGRILLAGE, DESSABLAGE OU TOUTE AUTRE FECULES | ECREMAGE : 1 X / AN CURAGE : 1 X / TRIMESTRE POUR BAG, 1X / MOIS OU MEME FREQUENCE QUE BAG SI INTEGRE AU BAG POUR SEPARATEUR A FECULES | T < 30°C DCO = 2 000 mg/l DBO5 = 800 mg/l MES = 600 mg/l NTK = 150 mg/l PTOT = 50 mg/l SEH = 150 mg/l | BOUES ALIMENTAIRES , RESINES ECHANGEUSES D'IONS, FILTRES | CUREURS ET COLLECTEURS SPECIALISES DE CES DECHETS |
| | | | | | Détergents = 10 mg/l Chlorures = 500 mg/l Nitrites < 150 mg/l | | |

| ACTIVITES | TYPE DE REJET | POLLUANTS POTENTIELS | FREQUENCE D'ENTRETIEN MINIMAL A L'USAGE | VALEUR LIMITE D'EMISSION |
|-----------|---------------|----------------------|---|--------------------------|
|-----------|---------------|----------------------|---|--------------------------|

| LAVERIE LIBRE-SERVICE, LAVERIE INTEGREE A UNE GRANDE ENTREPRISE, | EAUX DE NETTOYAGE ISSUES DES MACHINES A LAVER TRADITIONNELLES A L'EAU | MES, pH, TEMPERATURE ET PHOSPHATE ET NEUTRALISATION | DECANTEUR, DEGRILLEUR, DISPOSITIF DE REFROIDISSEMENT ET NEUTRALISATION | 1X/MOIS PH = 5,5-8,5 T < 30°C DCO = 2 000 mg/l DB05 = 800 mg/l MES = 600 mg/l NTK = 150 mg/l PHOSPHATES < 50 mg/l DETERGENTS = 10 mg/l PER et AOX = absence | | | | |
|---|---|---|---|--|---------------|--------------------|---------|----------|
| DEGRAISSAGE DES VETEMENTS, | VIDANGE QUOTIDIENNE | DOUBLE SEPARATEUR | COLLECTE DES BOUES DES REMPLISSAGE | | | | | |
| NETTOYAGE A SEC, | SOLVANT | INTEGRE A LA MACHINE | COMPLET DES BIDONS DE STOCKAGE | | | | | |
| AQUANETTOYAGE | | | | | | | | |
| EAUX DE CONTACT DES MACHINES DE NETTOYAGE A SEC | | | | | | | | |
| RESPECT DE L'ARRET TYPE ICPE 2345 ET 2340, AUTRES PRESCRIPTIONS ETABLIES AU CAS PAR CAS PAR LA SERVICE DEPARTEMENTAL D'ASSAINISSEMENT SELON LA QUANTITE DE LINGE LAVE (kg/j) | | | | | | | | |
| ACTIVITES | TYPE DE REJET | POLLUANTS POTENTIELS | PRETRAITEMENT | FREQUENCE D'ENTRETIEN | VALEUR LIMITE | TYPE DE D'EMISSION | DECHETS | COLLECTE |
| Etablissement d'enseignement et d'éducation | Se referer aux autres activites potentielles de l'établissement telles que les blanchisseries, restauration, en cas de pensionnat ou cantine, laboratoire, etc... | | | | | | | |

| POLLUANTS POTENTIELS | ACTIVITES TYPE DE REJET | FREQUENCE D'ENTRETIEN MINIMAL A L'USAGE | VALEUR LIMITE D'EMISSION | TYPE DE DECHETS | COLLECTE |
|-------------------------|----------------------------|---|--------------------------|--------------------|----------|
|-------------------------|----------------------------|---|--------------------------|--------------------|----------|

SALON DE COIFFURE, INSTITUTS DE BEAUTE, BAINS DOUCHE

PRESCRIPTIONS ADAPTEES AU CAS PAR CAS. IL SERA DEMANDE A MINIMA LE RESPECT DES REGLES DE DILUTION DE TOUS PRODUITS POTENTIELLEMENT DANGEREUX, LE STOCKAGE SECURISE DE CES PRODUITS ET LEUR COLLECTE PAR UNE ENTREPRISE AGREEE. UN DEGRILLAGE POURRA ETRE DEMANDE AUX SALONS DE COIFFURE ET UNE NEUTRALISATION AU CAS D'EFLUENT SE REVELANT BASIQUE OU ACIDE (AMMONIAQUE)

PHENOLS, SUBSTITUTION DES PRODUITS DANGEREUX PAR DES PRODUITS DITS « NATURELS », DEGRILLAGE, RESPECT DES REGLES DE DILUTION DES PRODUITS, NEUTRALISATION) AUSSI SOUVENT QUE NECESSAIRE (A L'APPRECIATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT)

| ACTIVITES | TYPE DE REJET | POLLUANTS POTENTIELS | PRETRAITEMENT | FREQUENCE D'ENTRETIEN MINIMAL A L'USAGE | VALEUR LIMITE D'EMISSION | TYPE DE DECHETS | COLLECTE |
|-----------|---------------|----------------------|---------------|---|--------------------------|-----------------|----------|
| ACTIVITES | TYPE DE REJET | POLLUANTS POTENTIELS | PRETRAITEMENT | FREQUENCE D'ENTRETIEN MINIMAL A L'USAGE | VALEUR LIMITE D'EMISSION | TYPE DE DECHETS | COLLECTE |

| | | | | | | | |
|--|---------------------------------------|---------------------------|--|--|---|---|--|
| CABINETS D'IMAGERIE (LABORATOIRE PHOTO, RADILOGIE) | EAUX DE RINCAGE DES FILMS DEVELOPPEES | ARGENT, BROMURE, CHLORURE | EVAPORATEUR SOUS VIDE, CHOIX DE PRODUITS A FAIBLE TAUX D'UTILISATION | ELECTROLYSE AVEC RECUPERATION AVEC DES BAINS ARGENTIQUES, EVAPORATEUR SOUS VIDE, CHOIX DE PRODUITS A FAIBLE TAUX D'UTILISATION | PH = 5,5-8,5 T < 30°C DCO = 2 000 mg/l DB05 = 800 mg/l MES = 600 mg/l NTK = 150 mg/l PTOT = 50 mg/l $Ag = 50 \text{ mg/l / m}^2 \text{ de surface traitée}$ Bromures = 1 mg/l Chlorures = 500 mg/l | REVELATEURS, FIXATEURS ; 1ERES EAUX DE RINCAGE CONCENTRÉES, BAINS | COLLECTEURS SPECIALISÉS DE CES DECHETS |
|--|---------------------------------------|---------------------------|--|--|---|---|--|

RESPECT DES ARRETES TYPES ICPE 1530, ARRETE TYPE DU 23 JANVIER 1997 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX ICPE SOUMISES A DECLARATION SOUS LA RUBRIQUE 2950, ARRETE INTEGRE DU 2 FEVRIER 1998 (ARTICLE 33-13) RELATIF AUX PRELEVEMENTS ET A LA CONSOMMATION D'EAU AINSI QU'AUX EMISSIONS DE TOUTE NATURE DES ICPE SOUMISES A DECLARATION, ARTICLE R 1333-45 A R 1333-53 DU CSP.

LA REGLEMENTATION : CIRCULAIRE DGT/ASN N°04 DU 21 AVRIL 2010 RELATIVE AUX MESURES DE PREVENTION DES RISQUES D'EXPOSITION AUX RAYONNEMENTS IONISANTS – ARTICLES R. 4456-8 A R. 4456-11 DU CODE DU TRAVAIL

| ACTIVITES | TYPE DE REJET | POLLUANTS POTENTIELS | PRETRAITEMENT | FREQUENCE D'ENTRETIEN MINIMAL A L'USAGE | VALEUR LIMITE D'EMISSION | TYPE DE DECHETS | COLLECTE |
|-----------|---------------|----------------------|---------------|---|--------------------------|-----------------|----------|
| ACTIVITES | TYPE DE REJET | POLLUANTS POTENTIELS | PRETRAITEMENT | FREQUENCE D'ENTRETIEN MINIMAL A L'USAGE | VALEUR LIMITE D'EMISSION | TYPE DE DECHETS | COLLECTE |

MAISONS DE RETRAITE CHOIX SE REFERER AUX AUTRES ACTIVITES POTENTIELLES DANS UNE MAISON DE RETRAITE TELLES QUE : BLANCHISSEUR, RESTAURATION, ACTIVITE DE SOINS MEDICAUX, PERIMES OU NON UTILISES PAR UNE FILIERE AGREEE, INTERDICTION DE DEVERSEMENT DES DECHETS DANGEREUX DANS LE RESEAU PUBLIC : DASRI ; R.1331-2 DU CSP ; ELIMINATION CORRECT DES MEDICAMENTS

| POLLUANTS POTENTIELS | TYPE DE REJET | FREQUENCE D'ENTRETIEN MINIMAL A L'USAGE | VALEUR LIMITE D'EMISSION | TYPE DE DECHETS | COLLECTE |
|----------------------|---------------|---|--------------------------|-----------------|----------|
|----------------------|---------------|---|--------------------------|-----------------|----------|

| | | | | | |
|--|---------------------------------------|--|--|--|--|
| PISTOLES | DECANТАTION PAR FILTRES A DIATOMEEES, | PH = 5,5-8,5 T < 30°C | | | |
| EAU DE VIDANGE*, EAUX DE NETTOYAGE DES FILTRES ET DES BASSINS | CHLORE, SULFATES, DIATOMEEES | DCO = 2 000 mg/l DBO5 = 800 mg/l/ MES = 600 mg/l NTK = 150 mg/l PTOT = 50 mg/l CHLORE LIBRE = 0,5 mg/l SULFATES = 400 mg/l | A CHAQUE VIDANGE SUITE D'UNE RE- OXIGENATION DE CHAQUE NETTOYAGE L'EAU AVANT REJET | FILTRES, CONCENTRATS DE CES DECHETS | COLLECTEURS SPECIALISES DE CES DECHETS |
| AU RESEAU PUBLIC | | | | DECHLORATIO N | |

LA REGLEMENTATION : SE REFERER AUX MODALITES D'APPLICATION DETERMINEES PAR DECRET (LES REGLES SANITAIRES, DE CONCEPTION ET D'HYGIENE) ; ART. R.1331-2 DU CSP ; ART. L1332-1 A L1332-9 DU CSP, ARTICLES 31 ET 59 DU PRESENT REGLEMENT.

*DANS LE CAS OU LA VIDANGE DES EAUX DE PISCINE DANS UN RESEAU D'EAUX PLUVIALES EST POSSIBLE, LA DECHLORATION DE CES EAUX SERA OBLIGATOIRE (LIMITE MAXIMALE ADMISSIBLE DE

0,6 MG/L DE CHLORE COMBINE). LES CONCENTRATIONS DES AUTRES PARAMETRES DE QUALITE D'EAU SERONT FOURNIES PAR LA POLICE DE L'EAU.

**CENTRES DE SOINS
MEDICAUX OU
SOCIAUX, LABORATOIRES D'ANALYSES MEDICALES**

| EFFLUENTS | AUCUN REJET ADMIS AU RESEAU POUR LES EFFLUENTS | AUSSI SOUVENT QUE NECESSAIRE, NOTAMMENT POUR LES CUVES DE DECROISSANCE, COLLECTE DE MANIERE A RESPECTER UNE RADIOACTIVITE MAX DE 7Bq/LA CHAQUE VIDANGE |
|--|---|--|
| BIOLOGIQUES (CONTENANT DES PRODUITS INFECTIEUX), EFFLUENTS CHIMIQUES (ACIDES, BASES, METALUX, PCB), EFFLUENTS RADIOACTIFS | EAUX DE NETTOYAGE DU MATERIEL DE LABORATOIRE OU DES LOCAUX | EAUX DE RINCAGES DE LA VERRERIE (A L'EXCLUSION DES 1ERES EAUX DE RINCAGE), DESINFECTION, DECANTATION, NEUTRALISATION, CUVE DE DECROISSANCE |
| ACTIVITES | TYPE DE REJET | POLLUANTS POTENTIELS |
| EUAUX DE LAVAGE DU MATERIEL ET DU CRACHOIR | MERCURE ET PLOMB ISSUS DES AMALGAMES DENTAIRES | SEPARATEUR A AMALGAMES (RENDEMENT OBLIGATOIRE DE 95% EN POIDS D'AMALGAME) |

LA REGLEMENTATION : ARTICLE R. 1335-1 A R. 1335-14 DU CSP. SE REFERER AUX AUTRES ACTIVITES POTENTIELLE

| MINIMAL A L'USAGE | FREQUENCE D'ENTRETIEN | PRETRAITEMENT | POLLUANTS POTENTIELS | TYPE DE REJET |
|--|---|--|--|---------------|
| LES RESIDUS DU SEPARATEUR A AMALGAMES (RENDEMENT OBLIGATOIRE DE 95% EN POIDS D'AMALGAME) | SEPARATEUR ELIMINES SELON UNE FREQUENCE PERMETTANT LE MAINTIEN DU RENDEMENT INITIAL (PROCEDURE D'ENTRETIEN FIXEE PAR LE FABRICANT) | SEPARATEUR A AMALGAMES (RENDEMENT OBLIGATOIRE DE 95% EN POIDS D'AMALGAME) | EUAUX DE LAVAGE DU MATERIEL ET DU CRACHOIR | |

Il est à noter que les paramètres écrits dans les tableaux suivants sont les valeurs maximales autorisées. Cette liste n'est pas exhaustive. Le Service d'Assainissement Communal se réserve le droit de modifier selon l'évolution de la réglementation les paramètres et les valeurs limites associées ou d'en ajouter.

De même, selon la capacité des ouvrages d'eaux usées, le Service Public d'Assainissement peut limiter les débits d'eaux rejetées.

ANNEXE 4 : CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ DES EAUX USÉES INDUSTRIELLES

.les conditions que doivent remplir les eaux usées non domestiques pour pouvoir être admises de façon directe ou indirecte dans le réseau public seront étudiées au cas par cas en fonction des résultats

l'études d'impact ou des caractéristiques des eaux rejetées.

.les effluents collectés doivent respecter les prescriptions générales du présent règlement.

.les eaux usées non domestiques doivent :

avoir un pH compris entre 5.5 et 8.5. Toutefois, dans le cas d'une neutralisation à la chaux, le pH peut être compris entre 5.5 et 9.5.

avoir une température inférieure à 30°C au droit du rejet.

Si nécessaire, les eaux usées non domestiques peuvent être soumises à un prétraitement défini en fonction de ses caractéristiques.

Sauf dispositions particulières fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement, les valeurs limites imposées à la sortie de l'installation sont les suivantes :

paramètres Concentration maximale (mg/l)**DBO 5 (demande biochimique en oxygène) 800****DCO (demande chimique en oxygène) 2000****Rapport DCO/DBO 5 2,5****MEST (matières en suspension totales) 600****Nitrate global 150****Néphosphore total 50****Sulfates 400****Chlorures 500****Chlore libre 0,5****Argent et composés 0,5****Cadmium et composés 0,2****Mercure 0,05****Pb et composés (Pb) 0,5****Cuivre et composés (Cu) 0,5****Zinc et composés (Zn) 2****Aluminium + Fer et composés (Fe + Alu) 5****Etain et composés (Sn) 2**

